

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG356-2023

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MITIS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro C.M. 01-120 adoptée le 11 juin 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC), et ce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement fait donc en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*résolution no C.M. 01-120*);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 14 juin 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 20 juin 2023 par courrier recommandé;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juin 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC de La Mitis, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2- REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace la résolution no C.M. 01-120 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 14 juin 2023
Adoption du règlement : 11 octobre 2023
Publication : 18 octobre 2023
Entrée en vigueur : date de la publication